



Arrêt

n° 222 166 du 29 mai 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. KEULEN
Koningin Astridlaan 77
3500 HASSELT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2019 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 janvier 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 février 2019 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me J. KEULEN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane. Vous êtes né le 24 octobre 1998 à Karakoçan. Vous affirmez ne pas être membre ou sympathisant d'un parti politique ou d'une association.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous dites avoir quitté votre domicile familial dans la région de Karakoçan à cause des attentats et des affrontements entre les autorités turques et le PKK (Partiya Karkerên Kurdistan - Parti des travailleurs du Kurdistan). Vous expliquez que vous aviez peur de vous faire enlever et d'être enrôlé de force par le PKK. Vous dites également que vous et votre père aviez peur que vous fassiez votre service militaire et qu'il vous y arrive quelque chose.

Vous quittez la Turquie le 3 novembre 2015 et vous arrivez trois jours plus tard en Belgique. Le 20 novembre 2015, vous introduisez votre demande de protection internationale en tant que mineur non accompagné auprès de l'Office des étrangers.

Le 15 décembre 2018, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre demande de protection internationale. Le 15 janvier 2018, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. En son arrêt n°210.637 du 8 octobre 2018, le Conseil du Contentieux des Etrangers annule la décision du Commissariat général, au motif qu'il y a lieu de mener des mesures d'instruction additionnelles concernant votre refus d'effectuer votre service militaire.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez une copie de votre carte d'identité turque ainsi qu'une copie de la carte d'identité d'un de vos oncles.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Notons également que vous étiez majeur au moment de vos deux entretiens personnels, votre tutelle ayant cessé de plein droit le 24 octobre 2016.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande, vous déclarez craindre les affrontements qui ont lieu dans votre région à Bingöl et Karakoçan. Vous déclarez également avoir peur que le PKK ne vous enlève (notes de l'entretien personnel du 9 novembre 2017, p.6 et pp.10-11). Enfin, vous dites avoir peur qu'il ne vous arrive quelque chose lors de votre service militaire à venir (notes de l'entretien personnel du 9 novembre 2017, p.6).

Toutefois, l'analyse de vos déclarations empêche le Commissariat général de croire au bien-fondé de vos craintes en cas de retour.

Premièrement, le Commissariat général relève que la crainte principale que vous invoquez se rapporte à la situation sécuritaire en Turquie. Vous évoquez des attentats et des affrontements qui opposent les autorités turques et le PKK (notes de l'entretien personnel du 9 novembre 2017, p.6 et pp.9-10).

Toutefois, la seule évocation de la situation sécuritaire, sans aucunement individualiser la crainte qui en découle, ne saurait suffire à vous voir accorder le statut de réfugié. Reste à voir maintenant si la situation dans votre région d'origine est telle qu'elle rentre dans le champ d'application de l'article 48/41 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

A ce sujet, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif – COI Focus Turquie, « Situation sécuritaire », 13 septembre 2018 - farde « Informations sur le pays », document n°1) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud- Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions rurales du Sud- Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Hakkari, Sirnak, Bitlis, Diyarbakir et Van. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales n'a cessé de diminuer de manière très importante entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et depuis juillet 2018, aucune information n'a été trouvée concernant des couvre-feux encore en vigueur. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales et le Nord de l'Irak, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017 et en 2018. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Deuxièmement, le Commissariat général considère que votre crainte vis-à-vis du PKK n'est pas établie.

Dans un premier temps, puisque vous invoquez des problèmes avec le PKK dans votre région, l'officier de protection vous a demandé si vous connaissez personnellement des gens qui ont eu des problèmes avec le PKK, ce à quoi vous répondez, de manière non circonstanciée, que les gens envoient leurs enfants dans les grandes villes car ils ont eu des problèmes avec le PKK. Vous dites aussi que vos tantes ne font plus paître leur bétail dans les prairies et que vous ne fréquentez plus les thermes parce qu'on a commencé à voir des gens du PKK à ces endroits et que, depuis, vous avez peur d'y aller (notes de l'entretien personnel du 9 novembre 2017, p.10). Invité à parler plus spécifiquement de cas de personnes enrôlées de force par le PKK, alors que c'est une des craintes que vous invoquez, vous restez vague et affirmez que vous savez qu'il y en a beaucoup, mais vous n'êtes pas en mesure de donner des noms et vous ne savez pas dire non plus où et quand ces événements se sont passés. Exhorté ensuite à parler d'un cas concret d'enrôlement forcé, vous demeurez évasif et répondez : « je n'ai pas eu personnellement, mais je sais qu'il y en a beaucoup.

Pas loin de Karakoçan, il y a un village qui s'appelle Kil ou un truc comme ça et je sais qu'il y a eu beaucoup d'enlèvements, c'est passé dans les informations. » (notes de l'entretien personnel du 9 novembre 2017, p.10). Il vous est alors demandé de fournir ces informations au Commissariat général, ce que vous n'avez toujours pas fait, et ce alors que vous avez été réentendu par le Commissariat général après l'annulation de votre décision, ce qui vous a laissé plus d'un an pour cela (notes de l'entretien personnel du 9 novembre 2017, p.10). Toujours en ce qui concerne les enrôlements, vous dites que votre père craint que vous ne vous fassiez enrôler par le PKK via votre cousin [A.A.] (notes de l'entretien personnel du 9 novembre 2017, p.9). Cependant, le Commissariat général constate que vous demeurez évasif dans vos propos à son sujet et quant à ses liens avec le PKK. En effet, vous vous contentez de dire qu'il est en liaison avec le PKK, dites ensuite qu'il n'est pas membre du PKK, qu'il en défend les idées et qu'il n'est pas content et prêt à se battre quand vous médisez au sujet du PKK (notes de l'entretien personnel du 9 novembre 2017, p.9). Enfin, lorsqu'il vous est demandé si votre cousin pourrait vous convaincre de rejoindre le PKK, vous répondez : « non non, de toute façon, nous [mon père et moi] ne sommes pas du tout pour le PKK » (notes de l'entretien personnel du 9 novembre 2017, p.12).

Aussi, le Commissariat général souligne que, interrogé sur les raisons qui vous font penser que vous auriez personnellement des problèmes avec le PKK, vous vous limitez à des propos vagues et généraux et vous vous contentez de répondre que c'est « parce qu'ils enlèvent les enfants et j'ai peur d'être enlevé. Ils sont venus quelques fois dans notre village et des gens les ont vus » (notes de l'entretien personnel du 9 novembre 2017, p.11). Questionné ensuite quant aux enlèvements d'enfants et aux visites du PKK dans votre village que vous invoquez, vous n'avez pas été en mesure de fournir d'informations circonstanciées (notes de l'entretien personnel du 9 novembre 2017, p.11). Enfin, le Commissariat général remarque également que malgré le fait que vous invoquiez une crainte par rapport au PKK, lorsqu'il vous a été demandé à plusieurs reprises de fournir un maximum d'informations au sujet du PKK, vous vous êtes contenté de dire qu'ils tuent régulièrement des policiers et des soldats un peu partout et qu'ils essaient de créer le Kurdistan (notes de l'entretien personnel du 9 novembre 2017, p.11). Relevons enfin que vous n'avez pas été en mesure de citer le nom du leader du PKK ou d'autres membres du PKK (notes de l'entretien personnel du 9 novembre 2017, p.11).

L'ensemble des points relevés ci-dessus met en exergue vos connaissances sommaires au sujet de l'objet de votre crainte, à savoir le PKK ; mais aussi le fait que cette crainte repose essentiellement sur vos seules supputations.

Le Commissariat général souligne enfin que ni vous, ni des membres de votre famille n'avez jamais rencontré de problème avec le PKK (notes de l'entretien personnel du 9 novembre 2017, p.10 et p.14).

La somme des éléments repris ci-dessus pousse le Commissariat général à considérer votre crainte comme non établie.

Troisièmement, au sujet de votre situation familiale, vous affirmez avoir un oncle, [T.A.], et deux tantes, [G.] et [R.], en Belgique. Interrogé sur le statut de ces personnes en Belgique, vous affirmez que vos tantes sont venues ici avec des visas et que votre oncle est ici depuis plus longtemps et que vous « croyez » qu'il est réfugié. Vous ne pouvez toutefois préciser les raisons pour lesquelles il aurait introduit une demande de protection internationale, arguant du fait qu'il est ici depuis plus de vingt ans (notes de l'entretien personnel du 9 novembre 2017, p.5).

En outre, force est de constater que si un dénommé [T.A.] est, en effet, connu de nos services (s.p. : [...] – CGRA : [...]), celui-ci s'est vu notifier une décision de refus du statut de réfugié en date du 5 août 2002.

Lors de votre second entretien personnel, vous mentionnez un oncle paternel, [F.A.], et son fils (donc votre cousin) [A.A.], qui seraient arrivés en Allemagne cinq ou six mois avant la date de votre entretien personnel. Invité à expliquer pourquoi ils ont quitté le pays, vous affirmez que votre oncle paternel avait peur que le PKK n'enlève son fils. Vous affirmez qu'ils seraient actuellement en procédure d'asile et n'auraient pas encore obtenu de réponse à leur demande (notes de l'entretien personnel du 22 novembre 2018, p.3).

Toutefois, relevons que ces éléments ne reposent que sur vos seules allégations et que ni le lien de famille qui vous unit à ces personnes, ni l'effectivité de l'introduction d'une demande de protection internationale de leur part auprès des autorités allemandes n'est prouvée par la moindre preuve documentaire. En outre, rien n'indique à l'heure actuelle quel traitement sera réservé à leur demande en Allemagne.

Quant au seul antécédent politique familial que vous invoquez, à savoir votre cousin [A.A.] qui serait, selon vos allégations, en liaison avec le PKK (notes de l'entretien personnel du 9 novembre 2017, p.9), la présente décision s'est déjà penchée supra sur les raisons pour lesquelles elle ne peut considérer le lien qui unirait votre cousin au PKK comme étant établi. Vous n'invoquez aucun autre antécédent politique familial dans votre chef (notes de l'entretien personnel du 9 novembre 2017, p.5 et notes de l'entretien personnel du 22 novembre 2018, p.4).

En ce sens, au vu des différents éléments repris ci-dessus, il n'apparaît aucunement que vous présentez un profil familial tel qu'il pourrait susciter l'intérêt de vos autorités nationales.

Quatrièmement, le Commissariat général constate que vos craintes par rapport à votre futur service militaire en Turquie ne sont pas établies.

Tout d'abord, notons que votre statut d'insoumis n'est aucunement prouvé à ce stade. Ainsi, vous affirmez avoir reçu, il y a quelques mois, un document chez vos parents vous convoquant pour la visite médicale (notes de l'entretien personnel du 22 novembre 2018, p.6). Toutefois, alors que la charge de la preuve vous incombe et qu'il vous a été demandé spécifiquement lors de votre entretien de faire parvenir au Commissariat général une copie de cette convocation (notes de l'entretien personnel du 22 novembre, p.8), force est de constater que vous n'avez pas pu répondre à cette demande à l'heure de la rédaction de la présente décision. Depuis lors, vous n'avez plus reçu aucun document chez vos parents. Plus encore, force est de constater que les forces de l'ordre ne se sont pas rendues chez vos parents, à votre recherche, en raison de l'absence de suites données à cette convocation. En réponse à cette question, vous affirmez que c'est parce qu'il vous reste encore du temps pour commencer votre service militaire (notes de l'entretien personnel du 22 novembre 2018, p.6).

En ce sens, votre insoumission ne peut être considérée comme établie à ce stade.

Ensuite, pour justifier votre refus d'effectuer votre service militaire, vous invoquez la crainte d'être tué lors d'affrontements entre l'armée turque et le PKK (notes de l'entretien personnel du 9 novembre 2017, p.7 et notes de l'entretien personnel du 22 novembre 2018, pp.4-5). Le Commissariat général se doit toutefois de relever le caractère purement hypothétique de cette crainte. En effet, pour être tué lors d'affrontements entre l'armée turque et le PKK, encore faut-il être affecté dans le sud-est de la Turquie. Or, vous n'apportez aucun élément concret qui permettrait de penser que vous serez, effectivement, affecté à une caserne dans le sud-est.

En effet, invité à expliquer ce qui vous permet d'affirmer que vous seriez envoyé dans l'est lors de l'accomplissement de votre service militaire, vous répondez ne pas savoir (notes de l'entretien personnel du 22 novembre 2018, p.6). Interrogé sur le fait de savoir si vous avez des exemples de personnes originaires de l'est de la Turquie envoyées dans l'est pour faire leur service militaire, vous répondez qu'il y a beaucoup de gens et que certains de vos villageois ont fait leur service militaire à Sirmak et d'autres à Hakkari. Toutefois, invité à donner des informations concrètes sur ces personnes, force est de constater l'aspect particulièrement lacunaire et imprécis de vos propos, puisque vous n'êtes pas à même de préciser le nom de ces personnes, avant finalement de dire que vous ne connaissez peut-être qu'une ou deux personnes parmi eux qui ont fait leur service militaire à l'est (notes de l'entretien personnel du 22 novembre 2018, p.6).

Il convient également de relever que les informations dont dispose le Commissariat général (dont la copie est jointe à votre dossier administratif – voir COI Focus Turquie, « Le service militaire », 11 octobre 2018 – farde « Informations sur le pays », document n°4) stipulent que l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir, par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. S'il est interdit d'accomplir son service militaire dans sa ville natale, cela ne signifie pas qu'un conscrit, qu'il soit d'origine kurde ou non, ne puisse être stationné dans le sud-est du pays.

A la fin des années 2000, de nombreuses critiques se sont faites entendre dans les médias turcs sur le fait que la Turquie ne disposait pas d'une armée de métier composée de professionnels et que la lutte contre le PKK reposait trop souvent sur des soldats inexpérimentés. C'est la raison pour laquelle, depuis une dizaine d'années, les autorités turques se sont attelées à une réforme de leur armée. Celle-ci a été professionnalisée. Des brigades de commandos professionnelles ont été créées et des soldats de métier ont été affectés à des lieux militaires stratégiques. Le raccourcissement du service militaire de quinze à douze mois, mesure entrée en vigueur en 2014, constitue une évolution qui s'inscrit dans le cadre de cette professionnalisation. Aujourd'hui, la professionnalisation de l'armée turque se poursuit et devenir une armée de professionnels est une priorité absolue pour l'armée dans les années à venir.

Il ressort des sources consultées, lesquelles couvrent la situation post coup d'Etat avorté du 15 juillet 2016, que ce sont des professionnels (à savoir, essentiellement des brigades de commandos) qui sont affectés aux opérations offensives et à la lutte armée contre le PKK. Les conscrits ne font pas partie de leurs rangs. S'il est vrai que des conscrits sont toujours stationnés dans le sud-est de la Turquie, ils sont affectés, quant à eux, à des tâches défensives et servent dans des bases militaires, à des postes frontières et à des postes d'observation de la gendarmerie. Le risque encouru dans ce cadre est directement proportionnel à l'intensité des attaques menées par le PKK.

Ainsi, il ressort des informations objectives que le risque que vous soyez impliqué dans des affrontements avec le PKK et à faire usage d'armes contre lui est improbable.

En outre, il n'appartient pas au Commissariat général d'établir que vous ne serez pas amené à effectuer votre service militaire dans le sud-est et à utiliser des armes dans cette lutte, mais bien à vous à établir que ce sera, avec un degré de probabilité raisonnable, le cas. Or, sur base des informations à notre disposition, la possibilité que vous soyez affecté dans le sud-est et que vous soyez amené à utiliser des armes contre le PKK est hypothétique et non fondé.

Par ailleurs, soulignons qu'il ne ressort aucunement de vos déclarations une quelconque objection de conscience qui pourrait entrer dans les critères de la Convention de Genève.

Ainsi, comme l'a rappelé le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n°210.637 du 8 octobre 2018, il existe plusieurs formes d'objection à des obligations militaires pouvant fonder une crainte d'être persécuté pour ce motif. Ainsi, dans le document du 3 décembre 2013 intitulé « Principes directeurs sur la protection internationale no.10 : Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé le « HCR ») distingue :

- l'objection au service militaire pour des raisons de conscience (objecteurs de conscience absolus ou partiels) ;
- l'objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine. Cette deuxième forme désigne à la fois l'objection de participer à un conflit armé illégal, objection faisant référence à l'usage illicite de la force, et l'objection aux moyens et méthodes de guerre, tels que réglementés par le droit international humanitaire [jus in bello], ainsi que par le droit international relatif aux droits de l'homme et par le droit international pénal ;
- l'objection liée aux conditions du service militaire national.

Concernant la première définition reprise ci-dessous, force est de constater que vos propos ne permettent pas de vous considérer comme un objecteur de conscience. Ainsi, interrogé lors de votre premier entretien personnel sur les raisons pour lesquelles vous ne voulez pas faire votre service militaire, et invité à expliquer ces raisons en détail, vous vous êtes contenté d'évoquer le fait que c'était la guerre dans votre région et qu'il y avait tous les jours des morts (notes de l'entretien personnel du 9 novembre 2017, p.7). Alors que cette question vous a été reposée dans le cadre de votre second entretien personnel devant le Commissariat général, vous répétez que faire son service militaire était devenu dangereux ces derniers temps, car beaucoup de soldats se faisaient tuer lors des affrontements avec le PKK (notes de l'entretien personnel du 22 novembre 2018, p.4).

D'emblée, soulignons que vous n'étayez aucunement vos propos puisqu'invité à évoquer des soldats morts lors de l'accomplissement de leur service militaire, vous citez le frère du mari de votre tante paternelle. Toutefois, vous ne pouvez pas même citer son nom, ni l'endroit où il est décédé, ni les circonstances dans lesquelles il est décédé (notes de l'entretien personnel du 22 novembre 2018, p.4). Vous ne pouvez en outre donner aucune information quant à son service militaire (où le faisait-il, depuis quand, dans quel corps d'armée, quelles étaient ses tâches au quotidien – notes de l'entretien personnel du 22 novembre 2018, p.5).

Ensuite, force est de constater que le simple fait de craindre la mort ne pourrait suffire à vous qualifier d'objecteur de conscience au sens de la première définition reprise ci-dessus. Alors qu'il vous est redemandé si c'est uniquement la peur d'être tué qui fait que vous refusez de faire votre service militaire, vous confirmez (notes de l'entretien personnel du 22 novembre 2018, p.5). Enfin, tandis qu'il vous est demandé si vous accepteriez de faire votre service militaire si vous aviez la certitude d'être envoyé à Istanbul ou dans la région, vous répondez positivement à cette question (notes de l'entretien personnel du 22 novembre 2018, p.6).

Ainsi, il n'est pas permis de vous considérer comme un objecteur de conscience au sens de la première définition reprise ci-dessus.

Quant à la seconde définition, à savoir l'objection de participer à un conflit armé illégal, objection faisant référence à l'usage illicite de la force, et l'objection aux moyens et méthodes de guerre, tels que réglementés par le droit international humanitaire [jus in bello], ainsi que par le droit international relatif aux droits de l'homme et par le droit international pénal, force est de constater qu'il n'est pas non plus permis de vous considérer comme un objecteur de conscience à la lumière de celle-ci.

Tout d'abord, rappelons que le motif d'objection de conscience basé sur les méthodes contraires aux règles élémentaires de la conduite humaine ne peut pas être invoqué de manière générale, mais il faut que le demandeur établisse avec un certain degré de probabilité que, s'il était amené à effectuer son service militaire, il serait amené à accomplir des actes qui justifieraient son exclusion du statut de réfugié sur base de l'article 1F de la Convention de Genève. Toutefois, force est de constater que vous n'invoquez à aucun moment les méthodes employées par l'armée turque comme justifiant votre refus d'effectuer votre service militaire. Plus encore, devant votre mutisme sur ce sujet, l'officier de protection vous demande ce que vous savez des méthodes utilisées par l'armée turque dans l'est de la Turquie. A cela, vous répondez que vous ne savez pas (notes de l'entretien personnel du 22 novembre 2018, pp.7-8). Ainsi, le Commissariat général ne peut que conclure en l'inexistence d'une objection de conscience basée sur les méthodes utilisées par l'armée turque dans le sud-est de la Turquie, au vu de votre ignorance complète au sujet de ces méthodes.

En outre, vu qu'il est peu probable, sur base des informations disponibles, qu'un conscrit soit amené à participer à la lutte contre le PKK, il est tout aussi peu probable qu'il soit amené, en tant que conscrit, à accomplir des missions en Turquie qui pourraient le rendre coupable d'agissements contraires à l'article 1F de la Convention de Genève.

*Or, la Cour de Justice de l'Union européenne a déjà estimé dans son arrêt « Shepherd » que "[...], même si le bénéfice de la protection internationale n'est pas réservé à ceux qui pourraient personnellement être conduits à commettre des actes qualifiés de crimes de guerre, notamment les troupes de combat, cette protection ne peut être étendue qu'aux seules autres personnes dont l'exercice de leurs fonctions **pourrait les conduire de manière suffisamment directe et avec une plausibilité raisonnable à participer à de tels actes.**"(CJUE C 472/13, Shepherd c. Bundesrepublik Deutschland, 26 février 2015, § 38). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

Par ailleurs, comme soulevé supra dans cette décision, soulignons que la situation actuelle en matière de sécurité a nettement évolué et qu'il n'est plus question, comme cela a pu être le cas par le passé, d'incursions de l'armée dans les villes, avec un nombre important de victimes civiles.

Enfin, s'agissant de la troisième forme d'objection de conscience liée aux conditions du service militaire national, notons que celle-ci n'est pas, non plus, établie. D'emblée, soulignons que vous n'invoquez pas ces conditions comme étant une raison pour laquelle vous refusez d'effectuer votre service militaire, si bien que le Commissariat général ne peut supputer une telle crainte dans votre chef.

En outre, quant aux discriminations dont vous risqueriez de faire l'objet lors de l'accomplissement de votre service militaire, il importe de souligner que les informations objectives dont dispose le Commissariat général stipulent quant à elles que la situation a évolué ces dernières années, en ce compris depuis la tentative du coup d'Etat du 15 juillet 2016.

Si des cas de discriminations peuvent encore survenir à l'heure actuelle, ils sont exceptionnels, ils sont le fait de comportements individuels et ils ne sont aucunement tolérés par la hiérarchie militaire, laquelle punit les auteurs de tels agissements dès qu'elle en a connaissance.

Il n'est donc pas question, de manière générale, de discriminations systématiques à l'égard des kurdes au sein de l'armée turque.

Plusieurs sources indiquent que les kurdes ne sont pas discriminés par l'autorité militaire et sont traités par leurs commandants de la même manière que les autres conscrits. Notons que des milliers de kurdes accomplissent chaque année leur service militaire sans rencontrer le moindre problème et que certains choisissent même de faire carrière au sein de l'armée. On trouve des kurdes à tous les niveaux de la structure de commandement, y compris dans l'état-major.

Relevons enfin qu'aucune source récente, parmi les nombreuses sources consultées, ne fait état de problèmes concernant les kurdes dans le cadre du service militaire, que ce soit depuis la reprise des combats entre les autorités turques et les militants kurdes durant l'été 2015 ou depuis la tentative du coup d'Etat du 15 juillet 2016, ce qui n'aurait pas été le cas si les discriminations à l'égard des conscrits kurdes avaient augmenté de manière significative.

Par ailleurs, notons que vous êtes apolitique et, plus encore, vous vous revendiquez comme étant contre le PKK. Force est dès lors de constater que vous ne présentez pas le profil d'un activiste de la cause kurde. En outre, il a été démontré supra que vous ne faites état d'aucun antécédent politique familial crédible et établi dans votre chef. Dès lors, rien n'indique que vous feriez l'objet d'un traitement discriminatoire au cours de votre service militaire.

Enfin, s'agissant de la demande du Conseil du Contentieux des Etrangers d'analyser votre crainte à l'égard des conditions éventuelles d'arrestation et de détention auxquelles vous seriez soumis en votre qualité de kurde insoumis, l'analyse de vos déclarations et de la situation objective ne permet pas de considérer que vous fassiez l'objet d'un traitement différencié en raison de vos origines ethniques kurdes.

Tout d'abord, force est de rappeler, une nouvelle fois, que la charge de la preuve vous incombe et qu'il n'appartient pas au Commissariat général d'établir que vous feriez l'objet d'un traitement discriminatoire dans l'application des sanctions relatives à votre insoumission mais bien à vous d'établir que ce sera, avec un degré de probabilité raisonnable, le cas.

Or, il ressort de vos déclarations une absence totale de crainte à ce sujet. Ainsi, vous affirmez ne pas être recherché en Turquie en raison de votre insoumission et pensez que rien ne vous arriverait à l'aéroport en cas de retour puisque vous n'êtes pas recherché (notes de l'entretien personnel du 22 novembre 2018, p.7).

Vous ne connaissez aucun cas de personnes qui ont été détenues et condamnées pour avoir refusé d'aller au service militaire. Plus encore, vous affirmez qu'en cas d'arrestation en Turquie, on vous enverrait directement faire votre service militaire, avec peut-être une augmentation de la durée de votre service militaire comme seule sanction (notes de l'entretien personnel du 22 novembre 2018, p.7).

Vos propos sont, en outre, confirmés par les informations objectives à notre disposition. Ainsi, il ressort de celle-ci que les insoumis contrôlés une première fois doivent signer un document dans lequel ils s'engagent à se présenter au bureau de recrutement dans les quinze jours. Ce contrôle et cette injonction sont enregistrés dans le système GBTS. S'ils sont contrôlés une seconde fois et qu'ils n'ont pas satisfait à cette obligation, ils seront emmenés au bureau de recrutement pour y remplir les formalités nécessaires et devront payer une amende avant d'être libérés. En cas de nouveau contrôle et s'ils n'ont toujours pas satisfait à leur obligations, ils feront l'objet de poursuites judiciaires. La condamnation, à une amende administrative et à une peine de prison, dépendra de la durée de l'insoumission (voir COI Focus Turquie, « Le service militaire », 11 octobre 2018, p.16 – voir farde « Informations sur le pays », document n°4).

Il apparaît donc que le simple fait d'être contrôlé à l'aéroport en cas de retour en Turquie ne serait aucunement synonyme d'arrestation suivie d'une détention et de poursuites judiciaires automatiquement enclenchées à votre encontre, et que le temps vous sera laissé pour vous mettre en conformité avec vos obligations militaires.

Par ailleurs, il vous appartient d'étayer cette crainte par des éléments concrets et pertinents permettant d'évaluer votre situation personnelle. Il faut donc que vous donniez des indications selon lesquelles, vous personnellement, courrez le risque de faire l'objet de telles discriminations. En l'espèce, vous ne présentez pas un profil d'activiste qui pourrait attirer l'attention de vos autorités et justifier que vous fassiez l'objet d'un traitement particulier concernant votre insoumission, comme le démontre le fait que vous affirmiez être contre le PKK, que vous êtes apolitique et que vous n'êtes aucunement issu d'une famille militante de la cause kurde.

Ainsi, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

En ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne permettent pas de prendre une autre décision. Ainsi, la copie de votre carte d'identité (voir *farde* « Documents », document n°1) tend à attester de votre identité et de votre nationalité, deux éléments qui ne sont pas remis en question par la présente décision. Quant à la copie de la carte d'identité belge de votre oncle (voir *farde* « Documents », document n°2), elle atteste du fait que votre oncle a obtenu la nationalité belge, ce qui n'est pas non plus contesté par la présente décision.

En conclusion, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire découlant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La compétence

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les rétroactes

3.1 Le requérant a introduit sa demande de protection internationale sur le territoire du Royaume en date du 20 novembre 2015.

Cette demande a fait l'objet d'une première décision de refus de la partie défenderesse du 15 décembre 2017, laquelle a été annulée par la juridiction de céans dans un arrêt n° 210 637 du 8 octobre 2018.

Pour ce faire, le Conseil avait notamment relevé ce qui suit :

« 4.2.3 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

4.2.4 En effet, quant au risque de persécution que le requérant allègue en raison de l'obligation qui lui serait faite d'accomplir son service militaire, le Conseil rappelle tout d'abord que la crainte de poursuites et d'un châtement pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée, du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques.

En l'occurrence, il ressort de l'examen du dossier que l'origine ethnique et géographique du requérant ne sont pas contestées.

De plus, si la décision attaquée, datée du 15 décembre 2017, relevait erronément que « vous avez 18 ans et que vous n'avez pas encore atteint l'âge pour être appelé à faire votre service militaire » - dès lors que le requérant, né le 24 octobre 1998, était en réalité âgé de 19 ans lors de la prise de ladite décision -, force est de constater qu'il est actuellement dans les conditions d'âge pour être appelé à accomplir son service militaire, appel qui se produit, selon les informations de la partie défenderesse, le 1^{er} janvier de l'année du 19^{ème} anniversaire (« COI Focus. TURQUIE. Le service militaire » mis à jour le 26 août 2016, p. 4).

4.2.5 Au vu de ces éléments, le Conseil rappelle, à titre préliminaire, qu'il existe plusieurs formes d'objection à des obligations militaires pouvant fonder une crainte d'être persécuté pour ce motif. Ainsi, dans le document du 3 décembre 2013 intitulé « Principes directeurs sur la protection internationale no. 10 : Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé le « HCR ») distingue :

- l'objection au service militaire pour des raisons de conscience (objecteurs de conscience absolus ou partiels) ;

- l'objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine. Cette deuxième forme désigne à la fois l'objection de participer à un conflit armé illégal, objection faisant référence à l'usage illicite de la force, et l'objection aux moyens et méthodes de guerre, tels que réglementés par le droit international humanitaire [jus in bello], ainsi que par le droit international relatif aux droits de l'homme et par le droit international pénal ;

- l'objection liée aux conditions du service militaire national.

4.2.6 S'agissant de la deuxième forme d'objection de conscience citée plus haut, la partie défenderesse estime que le requérant n'établit pas, au vu des informations de son service de documentation, qu'il sera envoyé combattre dans le sud-est de la Turquie. A l'appui de son argumentation, elle cite différentes informations recueillies par son service de documentation, jointes au dossier administratif (pièce 19, « COI Focus Turquie, le Service militaire », 26 août 2016 ») ainsi qu'à sa note complémentaire du 12 septembre 2018 (dossier de procédure, pièce 10, « COI Focus Turquie, le Service militaire », 23 mars 2018).

4.2.7 Les informations précitées révèlent, certes, que l'armée turque se professionnalise progressivement, que la proportion de conscrits affectés à des combats diminue et que les Kurdes affectés à des régions du sud-est de la Turquie le sont généralement dans des positions défensives. Cependant, d'une part, le Conseil observe que les informations les plus récentes citées à ce sujet sont antérieures au mois de novembre 2017, soit il y a près d'un an (« COI Focus Turquie, le Service militaire », 23 mars 2018, pp. 11 à 14). D'autre part, selon ces mêmes sources, l'armée turque ne sera professionnalisée, au mieux, qu'à 50 % en 2022 et l'affectation de conscrits kurdes dans des positions défensives ne garantit pas à ces derniers qu'ils échapperont aux confrontations armées contre d'autres Kurdes. Par conséquent, le Conseil estime que les informations contenues dans les rapports cités par la partie défenderesse ne permettent pas d'exclure que le requérant craint avec raison d'être contraint de combattre des rebelles kurdes dans le sud-est de la Turquie en cas de retour dans son pays. Il appartient dès lors au Conseil d'apprécier si les raisons de son refus de combattre dans ces conditions permettent de rattacher sa crainte à la Convention de Genève. Or la partie défenderesse n'a pas procédé à un tel examen et le Conseil estime ne pas disposer de suffisamment d'élément pour y procéder lui-même.

4.2.8 En outre, le Conseil constate que les informations de la partie défenderesse contiennent des indications sérieuses que le requérant, qui établit son origine kurde ainsi que sa qualité d'insoumis, fera l'objet de poursuites pénales en cas de retour dans son pays sur base de l'article 63 du code pénal militaire qui vise la situation des conscrits qui n'ont pas satisfait à leurs obligations d'enregistrement (dossier de procédure, pièce 8, « COI Focus Turquie, le Service militaire », 23 mars 2018 pièce 14, p.p. 14-15).

Les mêmes informations (document précité, p. 19) indiquent également que « Les réfractaires (insoumis) du service militaire ne sont pas activement recherchés ou poursuivis en Turquie mais depuis l'introduction d'une base de données électronique, ils courent le risque d'être identifiés à tout contrôle d'identité, ce qui les condamne à vivre dans la clandestinité administrative privés de nombreux droits civils ». Il est aussi indiqué que, selon un objecteur de conscience turc exilé en France, « la situation des réfractaires et objecteurs de conscience a empiré depuis l'instauration de l'état d'urgence suite à la tentative de coup d'Etat du 15 juillet 2016. Il fait état de circulaires envoyées par les autorités à des employeurs leur enjoignant de ne pas embaucher des insoumis. Ces mesures ont privé d'emploi de nombreux objecteurs de conscience et insoumis. Il affirme aussi que l'augmentation des contrôles utilisant le système centralisé GBTS depuis l'instauration de l'état d'urgence rend la vie quotidienne des objecteurs de conscience ou insoumis encore plus difficile ».

Or, si la partie défenderesse souligne, dans sa note du 17 septembre 2018, que « Il n'est donc pas question, de manière générale, de discriminations systématiques à l'égard des kurdes au sein de l'armée turque » et que « aucune source récente, parmi les nombreuses sources consultées, ne fait état de problèmes concernant les kurdes dans le cadre du service militaire », la motivation de l'acte attaqué – de même que le contenu de la note du 17 septembre 2018 - ne révèle aucun examen des conditions éventuelles d'arrestation et de détention auxquelles serait soumis le requérant, en sa qualité de Kurde insoumis, par les forces de police ou de gendarmerie turques, lesquelles sont les forces compétentes

comme il ressort des informations de la partie défenderesse (document précité mis à jour au 23 mars 2018, p. 14).

4.2.9 Au surplus, le Conseil observe que si la partie défenderesse fait mention du fait que le requérant pourrait postposer l'appel en continuant des études, force est de constater que cette possibilité de report ne modifie en rien la situation qui sera la sienne lors du contrôle d'identité dont il ferait l'objet en cas de retour dans son pays d'origine. En outre, en ce que la partie défenderesse fait mention également de ce qu'il existe des possibilités de racheter son service militaire, le Conseil constate qu'il ressort du document le plus récent du service de documentation de la partie défenderesse que le requérant ne remplit pas les conditions d'âge imposées par les lois de décembre 2014 et de janvier 2016 pour racheter son service militaire et observe, de surcroît, que la loi du 26 janvier 2016 prévoyant ce rachat n'était en vigueur que jusqu'au 31 décembre 2017, le service de documentation de la partie défenderesse déclarant que « A la date du 23 mars 2018, le Cedoca n'a trouvé aucune information au sujet d'une régulation actuellement en vigueur en Turquie prévoyant le rachat du service militaire » (« COI Focus. TURQUIE. Le service militaire » mis à jour le 23 mars 2018, pp. 6 et 7).

4.2.10 Au vu de ce qui précède, afin de permettre au Conseil d'appréhender l'ensemble des circonstances individuelles et contextuelles du demandeur, il convient de compléter le dossier d'informations pertinentes et actualisées relativement à la situation des insoumis et des objecteurs de conscience d'origine kurde ».

3.2 Le 23 janvier 2019, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus à l'encontre du requérant.

Il s'agit en l'espèce de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

4. Élément nouveau

4.1 En annexe d'une note complémentaire du 14 mai 2019, la partie défenderesse a versé au dossier une recherche de son service de documentation, intitulée « COI Focus – TURQUIE – Situation sécuritaire » et datée du 28 mars 2019.

4.2 Le dépôt de cet élément nouveau est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Thèse du requérant

5.1.1 Le requérant invoque la « Violation de l'article 48/3 en 48/4 de la Loi du 15/12/1980 et l'article 1 de la Convention de Genève juncto les principes généraux de bonne administration, notamment le principe de motivation matérielle et l'obligation de prudence juncto l'article 62 de la Loi des Etrangers, l'article 2 et 3 de la Loi du 29/7/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

5.1.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.2 Appréciation

5.2.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce

pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en cas de retour en Turquie en raison des affrontements qui ont eu lieu dans sa région entre le PKK et les autorités turques. Il craint également un enrôlement de force au sein du PKK et que des problèmes lui arrivent dans le cadre de son futur service militaire.

5.2.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.2.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.2.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.2.5.1 Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que les documents déposés à l'appui de la demande de protection du requérant manquent de pertinence ou de force probante pour établir la réalité des craintes invoquées.

En effet, la carte d'identité turque du requérant, de même que la carte d'identité belge d'un de ses oncles, sont de nature à établir des éléments de la présente cause qui ne font l'objet d'aucun débat entre les parties en cause d'appel, mais qui sont toutefois sans pertinence pour établir les craintes invoquées dès lors qu'ils ne s'y rapportent pas. S'il ressort de la décision querellée que l'oncle du requérant a introduit une demande de protection en Belgique, celle-ci lui a toutefois été refusée il y a plus de quinze années, et il n'est apporté en termes de requête aucun élément de nature à établir un quelconque lien avec les craintes du requérant ou une quelconque incidence de la situation de ce même oncle de nationalité belge sur sa propre situation.

Force est donc de conclure que, même au stade actuel de l'examen de sa demande de protection internationale, le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant.

5.2.5.2 Par ailleurs, en termes de requête, il n'est apporté aucune explication satisfaisante aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir supra, point 5.2.4).

Ainsi, pour contester cette motivation, le requérant se limite en substance à réitérer et/ou à paraphraser ses déclarations initiales, notamment lors de ses entretiens personnels du 9 novembre 2017 et du 22 novembre 2018, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes. Par ailleurs, s'agissant de la crainte invoquée à l'égard du PKK, il est avancé que « le requérant a peur d'être enlevé par des soldats du PKK car il a l'âge et un bon état de physique », que « les enlèvements par des soldats du PKK ne sont pas une fable » comme l'établiraient certaines sources auxquelles il est renvoyé, qu'« il est impossible à prévoir quand des soldats du PKK vont venir au village du requérant », et que « c'est vrai que le requérant n'a jamais eu personnellement des problèmes avec le PKK mais le menace d'être enlevé et les informations sur des enlèvements présentent pour le requérant une crainte réelle d'être persécuté par le PKK ». Quant à la crainte relative au service militaire du requérant, il est notamment soutenu que « beaucoup des connaissances du requérant ont fait leur service militaire et sont mort à cause du combat », que les informations disponibles établissent qu'il y a des combats entre l'armée turque et les membres du PKK, que « le requérant refuse de participer à un conflit armé où on utilise de la force illicite », que « C'est vrai qu'il a peur d'être tué, mais il méprise la force illicite, comme des enlèvements, la formation dans les montagnes des jeunes garçons comme soldats, les morts inutiles,...

», qu' « En outre, la troisième forme d'objection s'applique au requérant. Il sera être discriminé à cause de son ethnicité kurde », que si « la partie adverse propose que 'plusieurs sources' indiquent que les kurdes ne sont pas discriminés » elle « n'explique pas l'origine des 'plusieurs sources', ni des détails sur des données qui sont utilisées pour vérifier les indications soi-disant », qu'au sujet « des possibilités de racheter la service militaire en Turquie » il y a lieu de rappeler que « le requérant n'est pas riche », et que de même au sujet de la possibilité de « postposer l'appel en continuant des Études [...] Le requérant ne peut pas continuer ses études quand il n'y a pas un diplôme d'école secondaire ».

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par l'argumentation du requérant.

En effet, en se limitant à renvoyer aux propos qu'il a tenus lors de ses entretiens personnels du 9 novembre 2017 et du 22 novembre 2018, le requérant ne rencontre en définitive aucunement la motivation pertinente, et qui se vérifie à la lecture des pièces du dossier, de la décision attaquée.

Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations inconsistantes du requérant, de même que les considérations spéculatives dont il se prévaut, rendent la crainte qu'il invoque d'être enrôlé de force au sein du PKK totalement hypothétique. En effet, force est de constater que le requérant est incapable d'évoquer avec précision le cas d'autres personnes à qui un tel enrôlement aurait été imposé. Il se révèle également incapable d'apporter des informations au sujet de recruteurs du PKK ou même de cette organisation de manière générale. Il reconnaît finalement n'avoir jamais été personnellement approché à cette fin. Si le requérant tente d'établir, par la production d'informations générales, que les recrutements forcés au sein du PKK sont très courants, et par là même tente d'établir l'existence d'un risque objectif dans son chef au regard de son profil (notamment son origine ethnique, sa région de provenance, son âge et sa bonne condition physique), le Conseil observe que lesdites informations ne permettent aucunement de caractériser l'existence d'un groupe social au sens de l'article 48/3, §4, d) de la loi du 15 décembre 1980 dont les membres seraient systématiquement pris pour cible du seul fait de leur profil commun, de sorte qu'il revenait au requérant d'individualiser la crainte qu'il invoque à cet égard, ce qu'il reste en défaut de faire même au stade actuel de l'examen de sa demande de protection internationale.

La même conclusion s'impose au sujet de la crainte invoquée par le requérant en rapport avec son service militaire. A cet égard, le Conseil constate tout d'abord que la partie défenderesse a procédé à de nouvelles mesures d'instruction (au regard tant des déclarations du requérant que de nouvelles informations relatives à la situation prévalant en Turquie) et qu'elle a procédé à l'analyse des points soulevés dans l'arrêt d'annulation précité, à savoir principalement le fait de savoir si l'objection affichée par le requérant pouvait être relié à l'un des critères de la Convention de Genève ainsi que la question de savoir l'influence de ses origines kurdes en cas d'arrestation par les autorités turques.

En outre, le Conseil observe que la nouvelle instruction de la partie défenderesse permet d'appuyer sa conclusion principale selon laquelle la crainte du requérant à cet égard est purement hypothétique. Il apparaît ainsi que le statut d'insoumission du requérant ne saurait être tenu pour établi dès lors que ce dernier n'établit aucunement avoir été appelé à réaliser son service militaire. Par ailleurs, les informations dont il est fait état en termes de requête ne permettent pas de contredire celles dont se prévaut la partie défenderesse. Il n'est par ailleurs apporté aucun élément établissant, ou au minimum laissant présager, que le requérant serait affecté dans une zone où il serait concrètement amené à combattre. Le Conseil observe encore que les réticences du requérant à accomplir son service militaire, telles qu'alléguées dans le récit, ne peuvent s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des raisons de conscience sérieuses et insurmontables (le requérant n'ayant pas formulé de principes moraux ou éthiques susceptibles de fonder de telles raisons de conscience), par le fait d'être contraint de participer à un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine (le requérant n'apportant aucune élément tangible tendant à établir que le conflit auquel il est susceptible de prendre part répondrait à une telle définition, ses déclarations à cet égard manquant particulièrement de consistance) ou encore par les conditions dans lesquelles il serait contraint de réaliser son service militaire. Sur ce dernier point, le Conseil observe que les informations versées au dossier ne permettent, pas plus que s'agissant des recrutements forcés au sein du PKK, d'établir l'existence d'un groupe social au sens de l'article 48/3, §4, d) de la loi du 15 décembre 1980 précité des conscrits d'origine kurde qui seraient systématiquement persécutés du seul fait de leur appartenance audit groupe. Il appartenait donc une nouvelle fois au requérant d'individualiser sa crainte, ce qu'il n'a pas été en mesure de faire. En outre, à la lecture du dossier administratif, il n'existe aucune indication que le requérant courrait le risque d'être exposé à une sanction discriminatoire suite à son refus d'accomplir son service militaire. En ce qu'il est encore reproché à la partie défenderesse l'imprécision de sa motivation quant à ce, le

Conseil souligne que les informations générales sur lesquelles elle se fonde sont effectivement versées au dossier administratif et qu'il était donc loisible pour le requérant d'en prendre connaissance et, le cas échéant, de les contester. Pour ce qui est finalement des critiques du requérant au sujet de la possibilité pour lui de racheter son service militaire ou de le postposer en continuant des études, le Conseil relève qu'il s'agit d'un motif très secondaire avancé par la partie défenderesse à l'appui de sa première décision du 15 décembre 2017 – laquelle a disparue de l'ordonnancement juridique -, mais qui ne se retrouve plus dans celle dont le Conseil est actuellement saisi.

5.2.5.3 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

Le Conseil considère en outre, pour autant qu'il soit sollicité, que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.2.6 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant avance en substance qu'« à base du rapport COI Focus, Turquie la décision litigieuse confirme l'existence des affrontements armés entre le PKK et les autorités turques. Elle a même confirmé que des victimes civiles collatérales sont à déplorer au Sud-Est du pays dans les provinces de Mardin, Sirnak, Bitlis et Diyarbakir. En plus, en dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de la même période concernée par la recherche, six attentats terroristes du fait de Daesh et du TAK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait plus de 290 victimes », ; que « le Commissariat général avoue qu'il y a des menaces graves contre des civils en raison de la violence aveugle dans le Sud-Est du pays mais elle conclut en même temps que la présence du requérant en Turquie ne présente pas un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 », qu'« Il s'agit d'une argumentation contradictoire ».

Toutefois, contrairement à ce qui est soutenu, le Conseil estime que l'argumentation de la partie défenderesse n'est en rien contradictoire. En effet, le Conseil estime, au regard des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par la Commissaire adjointe, qu'en dépit d'une situation sécuritaire particulièrement troublée, singulièrement au sud-est de la Turquie, et eu égard au contexte tendu suite à la tentative de putsch du mois de juillet 2016 et à la militarisation de la région de provenance du requérant en raison du conflit avec la Syrie voisine, ce dernier ne fournit pas d'élément ou d'argument suffisamment consistant qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine en particulier puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition, ni qu'il soit visé par cette hypothèse.

Pour sa part, concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine du requérant et l'existence éventuelle d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère que s'il résulte des informations récentes relatives aux conditions générales de sécurité en Turquie transmises par la partie défenderesse que des violations des droits de l'homme sont perpétrées par les autorités turques et que les conditions de sécurité prévalant en Turquie font apparaître une situation qui reste préoccupante, en particulier dans le Sud-Est du pays, le Conseil estime toutefois sur la base de ces informations dont le « COI Focus, Turquie, Situation sécuritaire » du 28 mars 2019 qui évoque la persistance de combats tout en soulignant la « baisse continue de l'intensité des combats et du nombre de victimes depuis novembre 2016 », que le degré de violence n'atteint pas un niveau si élevé en Turquie qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans ce pays, dans la région d'origine du requérant, y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

8. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN